Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « conversion d'une coupe forestière en un parcours à ovins dans le cadre d'un Contrat Natura 2000 à Beaumont-du-Lac (87) »

n° : F-075-20-C-0009

Décision du 12 février
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-20-C-0009 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « conversion d'une coupe forestière en un parcours à ovins dans le cadre d'un Contrat Natura 2000 à Beaumont-du-Lac (87) », reçu complet du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres le 23 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet, ;

le projet consiste en la conversion d'une parcelle forestière résineuse (défrichement suite à une coupe rase ayant eu lieu en 2018) en un parcours ovin, dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier,

l'objectif est de retrouver une mosaïque de landes à bruyères et de pelouses, ces habitats naturels qui ont connu une forte régression de leurs surfaces depuis 50 ans étant très favorables à plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, pour lesquelles le site Natura 2000 " Plateau de Millevaches" a été désigné,

les travaux consistent à ramasser les rémanents de coupe à l'aide d'une pelle mécanique afin de constituer des tas espacés au minimum de 16 mètres entre eux et n'excédant pas 25 mètres de long et 3,5 mètres de large,

les taches de régénération résineuse et/ou feuillues ne seront pas traitées afin de permettre la constitution de futurs bosquets épars,

une fois les branchages rangés, la parcelle sera mise en exploitation pastorale, le projet prévoit d'assurer un entretien par conduite d'un troupeau ovin conformément aux préconisations d'un plan de gestion pastoral qui sera rédigé annuellement,

l'emprise globale du projet est de 12,88 ha et la superficie qui sera effectivement entretenue par le pâturage, déduction faite des taches de régénération non traitées et des tas constitués, est de 10 ha environ ;

Considérant la localisation du projet, ;

le projet est localisé sur la commune de Beaumont-du-Lac qui se trouve en zone de montagne,

il se situe :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Lac de Vassivière » (identifiant n°740000044),

- dans le site Natura 2000 "Plateau de Millevaches" identifiant n° FR7412003 » au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE, dont la désignation a été justifiée en particulier par l'intérêt majeur de cette zone favorable à plusieurs espèces d'oiseaux remarquables qui l'utilisent pour l'hivernage, la reproduction et la nidification,
- à une distance de 240 m environ du site Natura 2000 « Landes et zones humides autour du lac de Vassivière » (identifiant n° FR7401145) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
- dans le parc naturel régional de Millevaches,
- sur un versant non habité, à une distance d'environ 275 mètres des premières habitations ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

le projet prend en compte le document d'objectif Natura 2000 du site « Plateau des Millevaches » et le plan d'aménagement du domaine du conservatoire du littoral autour du lac de Vassivière,

les travaux sont prévus à l'automne 2020 en dehors de la période de nidification des espèces sensibles pour le site Natura 2000 afin de limiter le risque de destruction d'individus,

le projet aura un impact prévisible positif pour plusieurs espèces ayant justifié le classement du site Natura 2000 "Plateau de Millevaches" dont notamment l'Alouette Lulu, la Pie-grièche écorcheur, l'Engoulevent d'Europe et le Circaète Jean-le-Blanc ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de « conversion d'une coupe forestière en un parcours à ovins dans le cadre d'un Contrat Natura 2000 à Beaumont-du-Lac (87) », présenté par le Conservatoire du littoral et des rivages, n° F -075-20-C-0009, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 février 2020,

Le président de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX